



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023- 009
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D144-11 à D114-17 du livre I et le livre III ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux domestiques dans l'Aude face au risque de prédation par le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2023 sont identifiées ci-après.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (secteurs zoomés en carte en annexes 1 et annexe 2) :

ARZENS	LAFAGE
BROUSSES-ET-VILLARET	LESPINASSIERE
CABRESPINE	MONTHAUT
CASTANS	MONTREAL
COURTAULY	ORSANS
CUXAC-CABARDES	PEYREFITTE-DU-RAZES
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEN-GARD	PLAVILLA
FANJEAUX	POMY
FENOUILLET-DU-RAZES	PRADELLES-CABARDES
FONTIERS-CABARDES	RIBOUISSE
FRAISSE-CABARDES	SAINT-BENOIT
GAJA-LA-SELVE	SAINT-DENIS
HOUNOUX	SAINT-GAUDERIC
LA FORCE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	VILLELONGUE-D'AUDE
LACOMBE	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (zonage en carte en annexe 3) :

ALAIGNE	LASSERRE-DE-PROUILLE
ALAIRAC	LES ILHES
ALZONNE	LES MARTYS
BELLEGARDE-DU-RAZES	LIGNAIROLLES
BOUTENAC	MAS-CABARDES
BRAM	MAYREVILLE
BREZILHAC	MIRAVAL-CABARDES
BRUGAIROLLES	MONTGRADAIL
CAILHAU	MONTOLIEU
CAILHAVEL	ROQUEFERE
CAUDEBRONDE	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	SAISSAC
CAZALRENOUX	SEIGNALENS
CITOU	TRASSANEL
CORBIERES	VAL DE LAMBRONNE
FONTJONCOUSE	VILLANIERE
FOURNES-CABARDES	VILLARDEBELLE
GENERVILLE	VILLARDONNEL
LA BEZOLE	VILLARZEL-DU-RAZES
LA CASSAIGNE	VILLASAVARY
LA TOURETTE-CABARDES	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LAPRADE	VILLENEUVE-MINERVOIS
LAROQUE-DE-FA	VILLESISCLE

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend toutes les autres communes du département de l'Aude (zonage en carte en annexe 3).

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

30 JAN. 2023

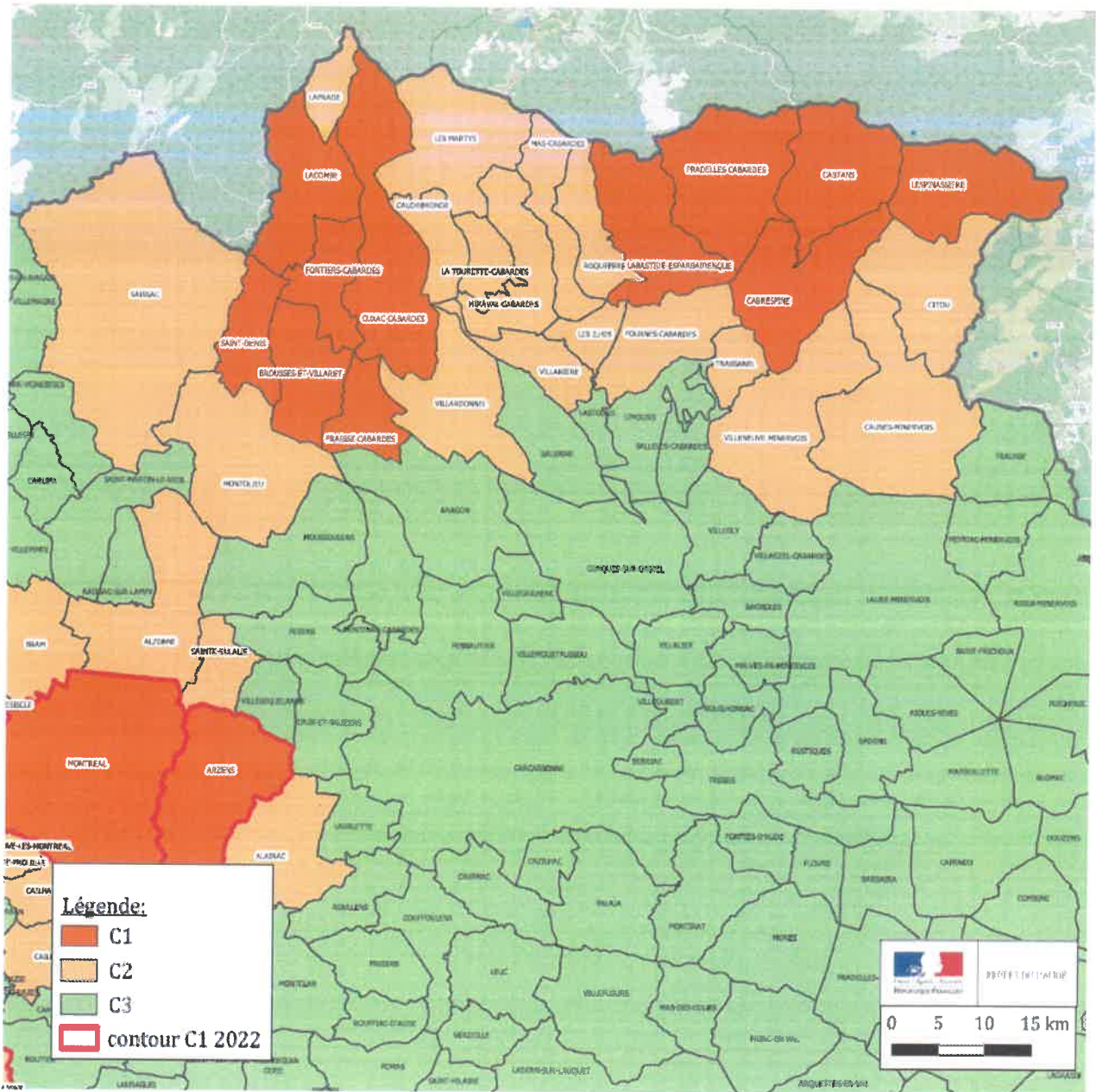
Le Préfet,



Thierry BONNIER

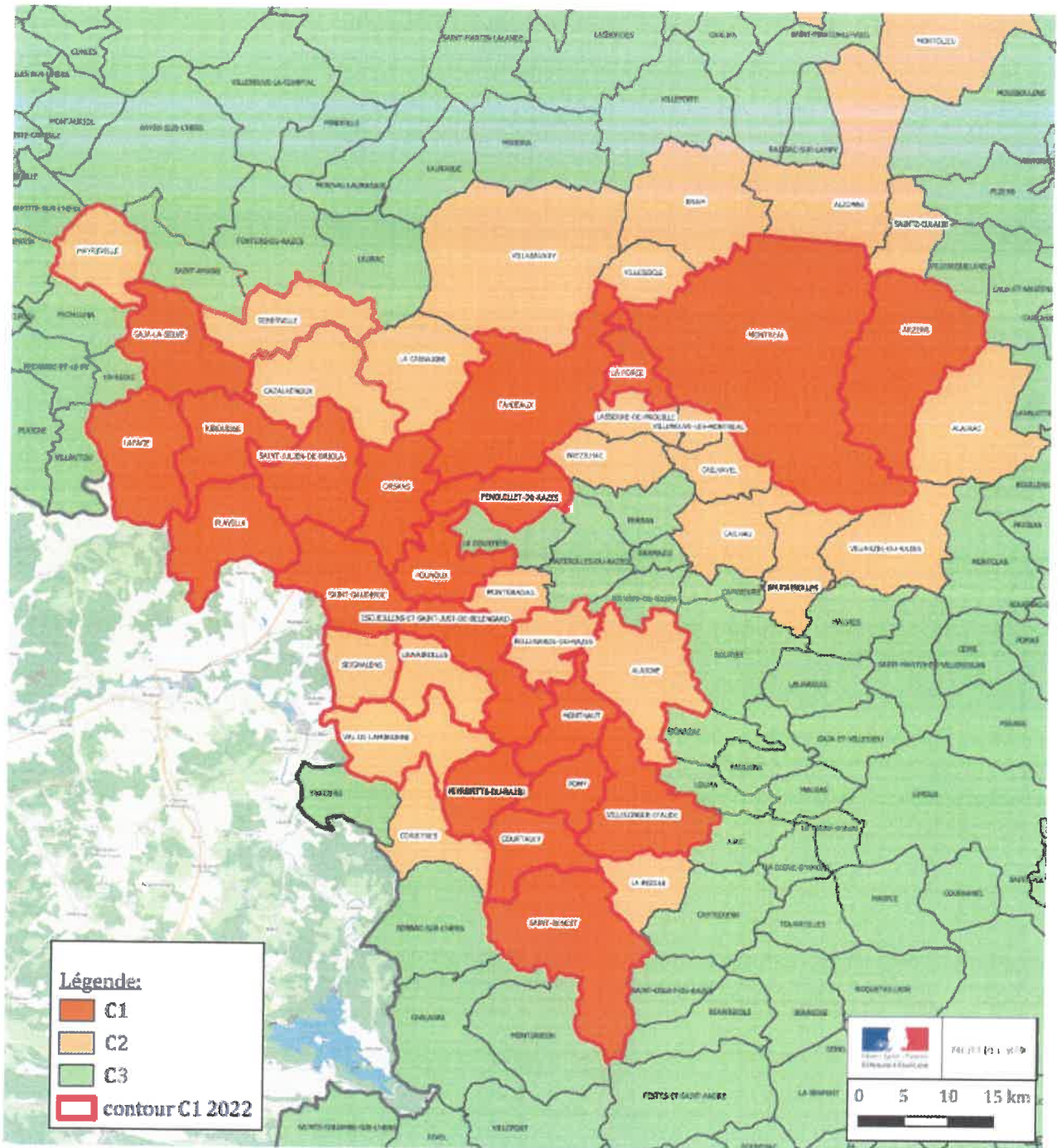
Annexe 1

Zones d'éligibilité à la protection des troupeaux pour l'année 2023 Aude - Montagne Noire



Annexe 2

Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023 Aude - Razès



Annexe 3

Aude

Zones d'éligibilité à la protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023

